

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXIDE TECHNOLOGIES SAS

5/7 allée des Pierres Mayettes
92230 Gennevilliers

Références : 2025_09_17_Exide_Lille_Suivi_MeD

Code AIOT : 0007000523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement EXIDE TECHNOLOGIES SAS implanté 180, rue du Faubourg d'Arras 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXIDE TECHNOLOGIES SAS
- 180, rue du Faubourg d'Arras 59000 Lille
- Code AIOT : 0007000523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est implanté en zone urbaine dense, dans le quartier Faubourg d'Arras de Lille-Sud, à la limite de la commune de Faches-Thumesnil. Il est situé au 180 à 206 rue du Faubourg d'Arras et occupe environ 7,5 hectares.

L'environnement immédiat du site est le suivant:

- à l'Est, la rue du Faubourg d'Arras, et au-delà la commune de Faches-Thumesnil ;
- au Nord, la ZAC Arras - Europe ainsi qu'un parc accueillant la salle polyvalente «Le grand sud» ;
- au Nord-Ouest, des espaces verts et la médiathèque de Lille-Sud puis la rue de l'Asie et au-delà le cimetière du Sud ;
- à l'Ouest, une entreprise de chaudronnerie industrielle bordée par la rue de l'Asie et la rue Tilmant ;
- au Sud-Ouest, des terrains rétrocédés par la société Exide Technologies à la Ville de Lille via la Sorelli, puis la rue Tilmant ;
- au Sud-est, une zone d'activités de services et des logements bordés par la rue Tilmant et la rue du Faubourg d'Arras; de l'autre côté de la rue Tilmant, un groupe scolaire et des activités de service.

Les habitations les plus proches sont situées au nord-est du site, à une quinzaine de mètres de la clôture du site, séparées du site par la rue de l'Europe et un étroit espace vert. L'accès principal au site se fait à partir de la rue du Faubourg d'Arras.

La surface bâtie en exploitation représente près de 31000m² de surface au sol répartie sur de nombreux bâtiments (bâtiments A à M).

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de l'usine de Lille est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral (complété) du 24/01/1985. Le site relève également de la directive IED. Il n'est plus SEVESO depuis 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 02/11/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi mise en demeure de 2023	AP de Mise en Demeure du 02/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Suivi mise en demeure de 2025	AP de Mise en Demeure du 12/06/2025, article 1	Sans objet
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/11/2023, article 20.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a finalisé l'installation de la détection gaz de ses bâtiments, ce qui permet de lever la mise en demeure du 2 novembre 2023. Il a par ailleurs mis en place des actions permettant d'éviter les dépassements en plomb et MES dans ses rejets.

L'exploitant n'a pas finalisé son travail de fiabilisation de son état des stocks.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi mise en demeure de 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection Gaz
Prescription contrôlée :
La société Exide Technologies SAS, dont le siège social est situé sis 5/7 allée des Pierres Mayettes, 92230 Gennevilliers est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 180, rue du Faubourg d'Arras 59000 Lille, de respecter l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 susvisé :
<ul style="list-style-type: none">• au plus tard au 31 août 2024 pour la détection gaz dans le bâtiment C ;• au plus tard au 31 août 2025 pour la détection gaz dans le bâtiment E.
Constats :
L'exploitant indique avoir procédé à l'installation de la détection gaz au niveau du bâtiment E, tel que prévu par l'arrêté de mise en demeure. Il s'agit d'un réseau de 38 détecteurs de CH4. Il faut que 2 détecteurs soient en alarme pour que le gaz soit coupé. Ces nouvelles installations de détection gaz ont fait l'objet d'un test de déclenchement le 20 août 2025. Le test vise à simuler une rupture de tuyauterie en injectant du gaz sur un ou deux capteurs. Il existe 3 seuils :
<ul style="list-style-type: none">• 15% LIE : déclenchement de la "sirène flash" (gyrophare) dans le bâtiment concerné• 25% LIE : déclenchement du gyrophare + sirène sonore• 30% LIE : alarme ultra haute, évacuation, fermeture gaz avec mise à l'évent
Les capteurs sont étalonnés deux fois par an.
La mise en demeure relative à la mise en place d'une détection gaz est levée, l'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi mise en demeure de 2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
La société Exide Technologies, dont le siège social est situé sis 5/7 allée des Pierres Mayettes 92230 Gennevilliers, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 180, rue du faubourg

d'Arras, 59 000 LILLE, de respecter les articles 16 et 17 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 susvisé en respectant les valeurs limites d'émission pour les paramètres MES et plomb dans un délai de 6 mois.

Le présent arrêté de mise en demeure sera considéré comme respecté si toutes les campagnes de mesures présentent des résultats conformes en MES et plomb pendant 1 an à compter de l'expiration du délai de mise en conformité de 6 mois précité.

Constats :

Il est à noter que le délai prévu par l'arrêté de mise en demeure pour le retour à la conformité n'est pas échu.

L'exploitant avait évoqué en premier lieu la nécessité de réduire le bassin de décantation final, car l'eau stagnait trop longtemps et se chargeait en MES et donc en plomb. Cependant, par courrier reçu le 23 avril 2025, l'exploitant évoque que la STEP était initialement prévue pour fonctionner en continu avec de gros débits, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, considérant la baisse d'activité du site. L'exploitant a donc régulé le fonctionnement de la STEP et les réglages des différents produits de traitement afin d'en améliorer l'efficacité.

Il est à noter sur l'année 2025 :

- En sortie de traitement physico-chimique :
 - Aucun dépassement de la VLE en plomb (0,5 mg/l) ;
 - De nombreux dépassements de la VLE en MES (10mg/l) jusque fin avril, date des opérations de régulation. Puis un unique (et léger) dépassement de cette valeur le 23 mai 2025 (12mg/l) ;
- En sortie site :
 - Un dépassement en plomb le 23 mars (avant régulation) avec une valeur mesurée à 0,61 mg/L pour une VLE à 0,5 mg/l ;
 - 2 dépassements de la VLE en MES (35 mg/l), les valeurs étant de 71 mg/L et de 44 mg/l, respectivement mesurées en janvier et février soit avant la régulation de la STEP.

L'exploitant précise que la STEP tourne maximum une à deux fois par semaine. Il n'y a plus de dépassements récurrents, cependant il existe de nombreuses absences de déclaration dans GIDAF car il n'y a pas assez d'eau pour réaliser un prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de danger des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Un plan général des stockages lui est annexé.

Constats :

L'exploitant indique avoir commencé la révision de son état des stocks, cependant le travail n'est pas achevé. L'exploitant précise que considérant la situation de l'établissement, les stocks se vident mais ne se remplissent que peu en cas de besoin. Il précise avoir mis en attente le travail sur l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit son travail sur l'état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2023, article 20.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée :

Deux fois par an au moins, en période de basses et hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur les cinq piézomètres. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres surveillés sont à minima : pH, MES, DCO, Pb, Sn, Sb, SO42-, HC totaux.[...]

Constats :

En réponse à l'inspection précédente, l'exploitant a transmis, par courrier reçu le 23 avril 2025, son interprétation de l'évolution des mesures réalisées de 2019 à 2025. Il mentionne que les résultats du second semestre seront également transmis avec des comparaisons et appréciations. L'exploitant note une stabilité sur tous les piézomètres, excepté le PZ5 pour lequel des

augmentations sont visibles pour certains paramètres (plomb, hydrocarbures, MES, DCO). Les plans fournis par l'exploitant démontrent cependant que le PZ5 est implanté en limite de propriété en amont du site Exide.

L'exploitant indique avoir bien prévu de poursuivre le suivi des eaux souterraines lors des éventuelles opérations de démantèlement à venir.

Type de suites proposées : Sans suite
--